

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE

PONTIAC

REGLEMENT 118-93

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac doit en vertu de la loi, fournir un service de sécurité publique à ses contribuables;

ATTENDU QU'actuellement la Sûreté du Québec assume cette responsabilité sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec applique le code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24-2) sur tout le territoire de la Municipalité de Pontiac comprenant les routes provinciales;

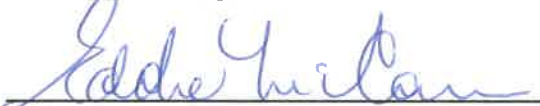
ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac doit verser au Gouvernement de la Province de Québec une somme appréciable pour les services que la Sûreté du Québec procure aux contribuables de Pontiac;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la Municipalité de Pontiac se doit d'adopter son propre règlement de circulation afin que les amendes découlant de l'application du code de sécurité routière du Québec lui soient versées, ce qui diminueraient de beaucoup les coûts pour la sécurité publique sur l'ensemble du territoire;

A ces causes, il est ordonné et le présent règlement ordonne:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le code de sécurité routière du Québec et ses amendements (L.R.Q. chapitre C-24.2) est adopté comme règlement de circulation sur tout le territoire de la Municipalité de Pontiac et spécialement sur tous les chemins municipaux soit privés (tel que chemins de plage, etc.) ou publics en autant que les dispositions du présent code puissent trouver leur application en ce qui a trait à la circulation de tout genre de véhicules sur lesdits chemins;
- 3- Les infractions et les amendes sont celles établies dans le présent code de sécurité routière du Québec;
- 4- La Sûreté du Québec a la responsabilité d'appliquer le présent règlement sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;
- 5- Les infractions commises sur le territoire de la Municipalité de Pontiac seront instruites et jugées par la Cour Municipale d'Aylmer;
- 6- Les amendes imposées par la Cour Municipale d'Aylmer au terme du présent règlement, seront versées à la Municipalité de Pontiac;
- 7- Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités de la loi.

ADOPTE le 13 avril 1993


MAIRE


SECRETAIRE-TRESORIER